

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

ACTE ADDITIONNEL N° 1/CEMAC/CCE/10
Portant création et fonctionnement
d'un Groupe de Travail et de Suivi pour
la mise en œuvre du plan de
renforcement et la gouvernance des
Institutions, Organes et Institutions
spécialisées de la CEMAC.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et les textes subséquents;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) et les textes subséquents;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) et les textes subséquents;

Vu la Convention régissant le Parlement Communautaire ;

Vu la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire ;

Vu la Convention régissant la Cour des Comptes Communautaire ;

Vu l'Acte Additionnel n°04/CEMAC en date du 30 janvier 2009 donnant mandat d'élaborer les termes de référence de l'audit de la BEAC ;

Vu les conclusions des rapports d'audits soumises à la Conférence des Chefs d'Etat tenue les 16 et 17 janvier 2010 à Bangui ;

Déterminée à restaurer la crédibilité des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté et à assurer leur bon fonctionnement ;

En sa séance des 16 et 17 janvier 2010 ;

A D O P T E

L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Il est créé un Groupe de travail et de suivi chargé de mettre en œuvre un plan de renforcement de la Communauté afin de consolider la gouvernance et de moderniser à terme l'organisation et le fonctionnement de celle-ci.

Article 2 : Le Groupe de travail et de suivi est présidé par la Commission de la CEMAC. A ce titre, la Commission est chargée d'étudier de manière plus approfondie les plans d'actions proposés par les Cabinets d'audit, de les accorder, si nécessaire, avec les projets éventuellement initiés en interne à chaque Institution, Organe ou Institution spécialisée de la Communauté, afin de dimensionner le plan de renforcement aussi bien en termes de contenu, d'interventions des cabinets d'audit que de calendrier.



Article 3 : Le Secrétariat du Groupe de travail et de suivi est assuré par chaque Institution, Organe ou Institution Spécialisée qui, à ce titre, est chargée de veiller à la préparation matérielle des rencontres et séances de travail, et d'élaborer les rapports et comptes rendus des travaux.

Article 4 : le Groupe de travail et de Suivi établit son règlement intérieur.

Article 5 : le Président de la Commission de la CEMAC rend compte à la Conférence des Chefs d'Etat de l'exécution de la mission assignée au Groupe de travail et de Suivi par le présent Acte Additionnel.

Article 6 : les frais de fonctionnement du Groupe de travail et de suivi sont pris en charge par la BEAC, en ce qui la concerne les Organes et Institutions spécialisées de l'Union Monétaire, par la BDEAC en ce qui la concerne et par la Commission de la CEMAC pour ce qui concerne les autres Institutions, Organes et Institutions Spécialisées.

Article 7 : Le présent Acte Additionnel, qui entre en vigueur à la date de son adoption sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Bangui, le 17 JAN. 2010

Pour la Conférence des Chefs d'Etat
LE PRESIDENT



François BOZIZE YANGOUVONDA